

Projet de loi

portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) et portant modification de :

- 1° la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ;**
- 2° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
- 3° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2026)

En vertu de l'arrêté du 23 décembre 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, une fiche financière, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Commission de surveillance du secteur financier, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, de l'association FEDIL, de la Chambre des salariés et de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 17 janvier, 3 février, 20 février, 5 mars et 26 mars 2025.

L'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ainsi que les avis de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg, de la Commission nationale pour la protection des données, de l'Institut luxembourgeois de régulation et de l'Ordre des avocats du Barreau

de Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 7 avril, 8 avril, 10 juin, 12 juin, 10 juillet 2025.

L'avis de l'Autorité de contrôle judiciaire a été communiqué au Conseil d'État en date du 23 janvier 2026.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis vise à mettre en œuvre le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle), ci-après « règlement (UE) 2024/1689 », adopté, selon l'exposé des motifs, « [p]our soutenir le développement d'une IA axée sur l'humain et digne de confiance qui tire profit des opportunités pour le bien de nos sociétés et économies tout en mettant en place des barrières aux excès potentiels », le but étant « de positionner l'Union européenne comme pionnière, tout en s'assurant le respect des droits fondamentaux et des valeurs de l'UE afin de créer de la confiance auprès des citoyens ».

De manière générale, le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer les références, dans le texte de la loi en projet, aux « autorités nationales compétentes » par des références aux autorités désignées par la loi en projet, par exemple en se référant aux articles 2 et 7.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs sur l'article 62 du règlement (UE) 2024/1689, qui impose aux États membres de prendre des mesures en faveur des fournisseurs et déployeurs, en particulier des petites et moyennes entreprises, y compris les jeunes pousses. Ces mesures, qui peuvent notamment consister en des actions de sensibilisation, de formation, de communication ou d'accompagnement pratique, ne requièrent pas nécessairement une mise en œuvre législative. Il devra toutefois être veillé à leur mise en œuvre concrète, le cas échéant par les autorités nationales compétentes dans le cadre de leurs missions respectives.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen prévoit que les termes définis à l'article 3 du règlement (UE) 2024/1689 ont la même signification dans la loi en projet.

Le Conseil d'État relève que cette disposition est superfétatoire et dépourvue de valeur normative. Les termes définis par un règlement européen ont la portée qui leur est conférée par le droit de l'Union et s'imposent comme tels en droit national. Il n'y a, dès lors, pas lieu de prévoir dans la loi nationale que les termes définis par le règlement (UE) 2024/1689 ont la même signification dans la loi en projet.

Le Conseil d'État en demande, partant, la suppression.

Article 2

L'article sous examen désigne les autorités notifiantes au sens des articles 28, paragraphe 1^{er}, et 70, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1689. Il s'agit de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après l'« ILNAS », et du Commissariat du gouvernement à la protection des données auprès de l'État, d'une part, et de l'Agence luxembourgeoise des médicaments et produits de santé, d'autre part.

Le Conseil d'État attire tout d'abord l'attention des auteurs sur le fait que, depuis la loi du 19 décembre 2025 portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données, le Commissariat du gouvernement à la protection des données auprès de l'État a été renommé en Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données, ci-après « Commissariat ».

Ensuite, le Conseil d'État relève qu'à l'exception de l'Agence luxembourgeoise des médicaments et produits de santé, l'article sous examen ne prévoit pas de répartition des compétences entre l'ILNAS et le Commissariat. Cette absence de précision est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

En ce qui concerne la désignation de l'Agence luxembourgeoise des médicaments et produits de santé, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que la procédure relative au projet de loi n° 8491¹, qui a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'État en date du 3 février 2026, n'a pas encore abouti. Ce projet de loi a pour objet de créer l'Agence luxembourgeoise des médicaments et produits de santé en tant qu'établissement public. Le Conseil d'État ne pourra pas accorder la dispense du second vote constitutionnel concernant le projet de loi sous avis tant que la loi issue du projet de loi n° 8491 ne sera pas entrée en vigueur.

Article 3

L'article sous examen vise les missions des autorités notifiantes désignées en vertu de l'article 2 du projet de loi sous avis. Étant donné que les missions sont précisées à suffisance par le règlement (UE) 2024/1689,

¹ Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Agence luxembourgeoise des médicaments et produits de santé » et modification :

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuel ;
- 3° de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 4° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 5° de la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine ;
- 6° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 7° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 8° de la loi du 18 décembre 1985 relative aux médicaments vétérinaires ;
- 9° de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;
- 10° la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 11° de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines ;
- 12° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 13° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

l'article sous examen est superfétatoire et le Conseil d'État demande dès lors sa suppression.

Article 4

L'article sous examen prévoit que les autorités notifiantes organisent leur fonctionnement interne en se conformant aux articles 28, paragraphes 3 à 7, et 70, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1689.

Le Conseil d'État demande de supprimer la disposition sous examen pour être superfétatoire. Pour assurer la mise en œuvre effective du règlement (UE) 2024/1689, il appartiendra aux autorités notifiantes de s'organiser afin de respecter les conditions du règlement précité sans que la loi d'application doive le préciser.

À cette fin, et bien que la Constitution ne leur confie pas de pouvoir réglementaire, à l'exception de l'Agence luxembourgeoise des médicaments et produits de santé qui, en vertu du projet de loi n° 8491, est appelée à être instituée sous forme d'établissement public, ainsi que le Conseil d'État l'a relevé plus haut, elles disposeront d'un pouvoir réglementaire qui leur est attribué par l'article 28, paragraphe 1^{er}, du règlement précité².

Article 5

L'article sous examen prévoit que les autorités notifiantes exercent leur pouvoir de manière indépendante, impartiale et sans parti pris et que les membres de ces autorités s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions.

Le Conseil d'État demande de supprimer la disposition sous examen pour être superfétatoire, l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689 prévoyant à suffisance les conditions relatives à l'absence de conflit d'intérêts, à l'objectivité et à l'impartialité des autorités nationales compétentes.

Article 6

Sans observation.

Article 7

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen désigne une pluralité d'autorités de surveillance du marché, dont les compétences respectives sont déterminées en fonction des secteurs concernés, des catégories de systèmes d'IA ou encore de certaines obligations particulières prévues par le règlement (UE) 2024/1689. Une telle répartition sectorielle des compétences n'est pas, en soi, exclue par le règlement précité. Elle suppose

² Dans son avis n° 61.128 du 14 mars 2023 sur le projet de règlement grand-ducal concernant la mise en place d'un système de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine, le Conseil d'État avait observé ce qui suit : « Il y a lieu de relever dans ce même contexte que la désignation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire comme autorité compétente aurait pour effet de lui octroyer un pouvoir réglementaire. Bien que la Constitution ne confère pas aux administrations un pouvoir normatif général, le règlement européen, norme supérieure, leur attribue, en l'espèce, un tel pouvoir. Il peut dès lors être admis que l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire soit l'autorité compétente au sens des règlements européens précités. ».

toutefois que la loi permette d'identifier avec suffisamment de précision l'autorité compétente dans chaque hypothèse.

En ce qui concerne la Commission de surveillance du secteur financier, le Conseil d'État note que l'article 74, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1689 restreint son champ de compétence aux systèmes d'intelligence artificielle, dont la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation est directement liée à la fourniture « de ces services financiers ». Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour contrariété à l'article 74, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1689, de compléter le paragraphe 3 en ce sens.

Au paragraphe 7, en ce qui concerne la désignation de l'Agence luxembourgeoise des médicaments et produits de santé comme autorité de surveillance du marché, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 2, paragraphe 2, du projet de loi sous avis et à sa réserve de dispense du second vote constitutionnel y formulée.

Article 8

L'article 8 concerne les missions des autorités désignées par l'article 7.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État signale que les missions des autorités sont définies dans le cadre du règlement (UE) 2024/1689, qui renvoie également aux différents règlements européens cités par la disposition sous examen. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de supprimer le paragraphe 1^{er} pour être superfétatoire.

Le paragraphe 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 9

Les paragraphes 2 et 3 entendent conférer un pouvoir réglementaire aux autorités y visées. Le Conseil d'État rappelle que seuls les établissements publics disposent, lorsque la loi le prévoit, d'un pouvoir réglementaire, en vertu de l'article 129, paragraphe 2, de la Constitution. Pour ce qui est des autorités de surveillance du marché qui ne sont pas des établissements publics, il n'est concevable ni sur le fondement de l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, ni sur le fondement de l'article 45, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qu'une disposition de la loi confère un pouvoir réglementaire à une administration.

Le Conseil d'État doit partant s'opposer formellement aux paragraphes 2 et 3.

Si toutefois les règlements à adopter par les autorités compétentes s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 85 du règlement (UE) 2024/1689, le Conseil d'État considère, en renvoyant à ses observations relatives à l'article 4, que la disposition sous examen est superfétatoire et dès lors à supprimer.

Le Conseil d'État relève encore que le projet de loi ne règle pas l'hypothèse dans laquelle plusieurs plaintes, introduites le cas échéant auprès d'autorités différentes, portent sur un même système d'IA ou sur un même

opérateur. Or, une telle hypothèse est susceptible de se présenter en particulier lorsque le système d'IA concerné est utilisé par des opérateurs relevant de secteurs différents ou lorsqu'il entre dans le champ de compétence de plusieurs autorités de surveillance du marché.

En l'absence de règles précises, il n'apparaît pas clairement quelle autorité est appelée à assurer le traitement principal de ces plaintes, comment les autorités concernées coordonnent leurs mesures d'enquête et de contrôle, ni comment il est évité que des décisions ou sanctions divergentes soient adoptées à l'égard d'un même système d'IA ou d'un même opérateur. Cette incertitude est de nature à affecter tant les droits des plaignants que la sécurité juridique des opérateurs concernés, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour insécurité juridique.

Article 10

L'article sous examen est superfétatoire. Le Conseil d'État comprend toutefois la référence au règlement (UE) 2019/1020 afin de préciser les mesures possibles.

Article 11

L'article sous examen est superfétatoire, étant donné que ces conditions sont visées par l'article 70, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1689, et est donc à supprimer.

Article 12

L'article sous examen entend mettre en œuvre l'article 57 du règlement (UE) 2024/1689. L'article 57 précité exige que les États membres veillent à ce que leurs autorités nationales compétentes mettent en place au moins un bac à sable réglementaire de l'intelligence artificielle au niveau national qui soit opérationnel au plus tard le 2 août 2026. Les autorités nationales compétentes peuvent établir des bacs à sable réglementaires de l'IA supplémentaires. Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen pose le principe de la possibilité de la mise en place de bacs à sable réglementaires de l'IA ainsi que le principe de la mise en place obligatoire d'au moins un bac à sable réglementaire par la Commission nationale pour la protection des données.

De manière générale, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser les autorités compétentes visées, en précisant qu'il s'agit des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché visées respectivement aux articles 2 et 7.

Le paragraphe 2 est superfétatoire au regard de l'article 57, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1689.

En ce qui concerne le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État, visé au paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 2 en ce qui concerne le changement de dénomination résultant de la loi précitée du 19 décembre 2025. Le Conseil d'État relève encore qu'à la suite des amendements gouvernementaux du

5 février 2026 apportés au projet de loi n° 8395B³, un environnement de confiance n'est plus prévu. Le Conseil d'État doit partant réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article 13

Sans observation.

Article 14

L'article sous examen prévoit les missions du point de contact unique. Le Conseil d'État considère que les paragraphes 1^{er} et 2 sont superfétatoires par rapport au règlement (UE) 2024/1689 et recommande aux auteurs de les supprimer.

Si les auteurs entendent maintenir les paragraphes 1^{er} et 2, le Conseil d'État renvoie, pour ce qui est du paragraphe 2 et de l'établissement de procédures y visé, à ses observations relatives à l'article 9 en ce qui concerne l'absence de pouvoir réglementaire d'autorités qui ne sont pas des établissements publics et à son opposition formelle y relative si ce pouvoir ne s'inscrit pas dans le cadre de l'article 85 du règlement (UE) 2024/1689.

Au paragraphe 3, point 1°, il convient de viser le « titre I^{er}, chapitre 2, section IX ».

Au point 7°, il est signalé que l'article 12, paragraphe 4, du projet de loi n° 8491 n'est pas subdivisé en alinéas. S'y ajoute que cette disposition n'a pas trait à une quelconque obligation de confidentialité. Le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de veiller à ce que les références soient exactes et précises.

Au point 8°, la référence est erronée et il convient de viser l'alinéa 6 de l'article 35*bis*, lettre A, paragraphe 3.

Article 15

L'article sous examen constitue la mise en œuvre de l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de supprimer la disposition sous examen, qui est superfétatoire.

Article 16

L'article sous examen prévoit le régime de sanctions que peuvent prononcer les autorités de surveillance du marché.

Les paragraphes 1^{er} et 2 mettent en œuvre l'article 99, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1689 et n'appellent pas d'observation.

³ Projet de loi n° 8395B relative à

1° la mise en œuvre du principe « once only » ;

2° la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Les paragraphes 3, 4 et 6 à 9 reprennent les paragraphes 1^{er}, seconde phrase, et 3 à 7 de l'article 99 du règlement (UE) 2024/1689. Ils sont dès lors superfétatoires et à supprimer.

Les paragraphes 5, 10 et 11 n'appellent pas d'observation.

Article 17

Dans un souci d'harmonisation, pour l'introduction d'un recours en réformation, il est indiqué d'employer la formule suivante, en intégrant également une référence directe aux sanctions administratives :

« Contre une décision prise en application de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. »

Article 18

Sans observation.

Article 19

L'article sous examen entend apporter un certain nombre de modifications à la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Le Conseil d'État constate que les modifications prévues n'ont pas de lien direct avec l'objet principal de la loi en projet, qui est de mettre en œuvre le règlement (UE) 2024/1689. Il se doit de rappeler que l'introduction de normes qui n'ont pas de lien suffisant avec l'objet principal du projet de loi nuit à la cohérence et à la lisibilité des textes normatifs et est, par conséquent, à éviter.

Quant au fond des modifications proposées, les lettres a) et b) du point 1^o n'appellent pas d'observation.

Le point 2^o modifie l'article 42 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, en y insérant un paragraphe 2 nouveau, qui a trait à la possibilité de déroger au secret professionnel, en permettant à la CNPD de publier des « informations succinctes » relatives aux actes qu'elle accomplit en vue de la recherche, de la constatation ou de la sanction de violations, « lorsque la publication de ces informations est effectuée dans l'intérêt du public et dans le strict respect de la présomption d'innocence des responsables de traitement et sous-traitants concernés ». Il s'agit d'une reprise de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence.

Le Conseil d'État suggère toutefois de prévoir le paragraphe 2 en tant qu'alinéa 2 de l'article 42, et d'écrire « Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, [...] ».

Dans la mesure où une telle disposition est jugée pertinente par les auteurs, le Conseil d'État s'interroge pourquoi elle n'est prévue qu'au seul profit de la Commission nationale pour la protection des données et non pas également pour les autres autorités compétentes visées par la loi en projet sous avis dans le cadre de cette loi.

Articles 20 à 22

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il ne faut pas procéder à des groupements d'articles que ne justifieraient pas la diversité de la matière traitée, le nombre élevé d'articles, le souci de clarté ou la facilité de consultation du texte. Subsidiairement, les dispositions modificatives et les dispositions finales sont à faire figurer sous des chapitres distincts en ajoutant un chapitre 10 nouveau intitulé « Dispositions finales » qui comporte l'article 22.

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont systématiquement à séparer par des virgules et qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant lors des renvois à des annexes, par l'annexe et en citant ensuite les points visés. À titre d'exemple, à l'article 2, paragraphe 2, il convient d'écrire « figurant à l'annexe I, points 11 et 12, dudit règlement ».

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule (selon le Conseil d'État)

En application de la circulaire CIRC-MESJ-2025.01 du Premier ministre du 10 février 2025, le Conseil d'État demande de veiller à ce que le texte voté soit muni d'un préambule indiquant le règlement européen à mettre en œuvre en vue de la promulgation par le Grand-Duc.

Article 2

Aux paragraphes 1^{er} et 2, les mots « aux fins de son application » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 3

Il y a lieu d'ajouter un point après l'indication du numéro d'article. Cette observation vaut également pour l'article 4.

Article 7

Au paragraphe 2, il convient de se référer à la dénomination exacte de l'autorité visée, telle qu'elle résulte de l'article 40, paragraphe 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, en écrivant « Autorité de contrôle de la protection des données judiciaires ». En outre, et à des fins d'uniformité du projet de loi sous avis, il convient de se référer au « système d'IA ». La

deuxième observation vaut également pour le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et l'article 10, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est signalé que lorsqu'il est fait usage de sigles, il est recommandé, à l'occasion de la première citation, de faire suivre la dénomination exacte par le sigle placé entre parenthèses, pour écrire « la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ».

Au paragraphe 6, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Cette observation vaut également pour les articles 12, paragraphe 3, 14, paragraphe 3, point 7°, 20, 21 et 22.

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Par conséquent, il faut écrire « règlement (UE) ~~n°~~ 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 ». Par ailleurs, étant donné que le règlement européen visé a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les mots « , tel que modifié » après l'intitulé.

Toujours au paragraphe 1^{er}, il est signalé que, lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le mot « lettre » avant la lettre référée, et non le mot « point ». Partant, il convient d'écrire « lettre b) » et non « point b) ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2.

Au paragraphe 2, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Article 12

Au paragraphe 3, il convient de se référer, à des fins d'uniformité du projet de loi sous avis, au « bac à sable réglementaire de l'IA ».

Article 14

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il faut écrire « au sens de l'article 3, point 48), du règlement (UE) 2024/1689 ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de supprimer le trait d'union entre le mot « entre » et le mot « elles ».

Au paragraphe 2, première phrase, il est recommandé d'insérer une virgule après les mots « Le point de contact unique peut » et de supprimer la virgule après le mot « compétentes ».

Au paragraphe 3, points 1° et 2°, en ce qui concerne les mots « 1er août », les lettres « er » sont à faire figurer en exposant derrière le chiffre « 1 ». Cette observation vaut également pour l'article 19, à l'intitulé

de l'article et à la phrase liminaire.

Au paragraphe 3, point 5°, il est signalé que, lorsqu'il est fait référence à un mot latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Cette observation vaut également pour le point 8°.

Au paragraphe 3, point 6°, il y a lieu de citer l'acte y visé sans passer à la ligne ».

Au paragraphe 3, point 7°, il convient d'adapter l'intitulé de l'acte en projet y visé en fonction de l'intitulé finalement retenu.

Au paragraphe 3, point 8°, il convient d'ajouter un exposant « ° » à la suite du point énumératif. En outre, il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 16

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il est suggéré d'écrire « en vertu des articles 7 et 9 ». Par ailleurs, il convient d'écrire correctement « à l'égard ».

Au paragraphe 3, première phrase, il est signalé que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Au paragraphe 10, alinéa 1^{er}, première phrase, il est signalé que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Par conséquent, il convient d'écrire « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Article 17

Dans un souci d'harmonisation, pour l'introduction d'un recours en réformation, il est indiqué d'employer une des formules suivantes : « Les décisions d'une autorité compétente prévues à la présente loi sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif » ou « Contre les décisions prises par une autorité compétente en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif ».

Article 18

À l'alinéa 2, il est signalé que, lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas à l'« alinéa premier ».

Article 19

Pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte, il y a lieu de privilégier l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Le Conseil d'État recommande de reformuler le point 1° comme suit :
« 1° L'article 29 est modifié comme suit :
a) L'alinéa unique actuel formera le paragraphe 1^{er} ;
b) Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les mots [...] ;
c) À la suite du paragraphe 1^{er} est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :
« (2) [...]. » ; ».

Au point 2°, il est recommandé de reformuler la lettre a) comme suit :
« a) L'alinéa unique actuel formera le paragraphe 1^{er} ; ».

Au point 3°, le Conseil d'État signale qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, en écrivant « Art. 52. ».

Le point 4° est à reformuler comme suit :
« 4° À l'article 64, les mots « point j) » sont remplacés par les mots « lettres g) et j), ». »

Article 20

Le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire de la manière suivante :

« L'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complété par un paragraphe 11 nouveau, libellé comme suit : ».

Article 21

Il y a lieu de supprimer la virgule avant les mots « et par la loi ».

Article 22

La phrase liminaire est à rédiger de la manière suivante :
« La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : ».

En ce qui concerne la formulation, l'intitulé de citation à introduire doit se limiter à énoncer l'objet principal de la loi ou du règlement, en faisant abstraction des références aux actes que la loi ou le règlement vise à modifier. Ce procédé ne doit en effet pas conduire à l'introduction d'un intitulé différent du libellé de la partie de l'intitulé de l'acte couvrant les dispositions autonomes du dispositif. Ainsi, il est demandé de donner à l'intitulé de citation de la loi en projet sous avis la teneur suivante :

« loi du [...] portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) ».

Si le Conseil d'État est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu d'adapter les références à la loi en projet sous avis aux articles 20 et 21.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 10 juillet 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes